Vers une stabilisation dans la zone règlementée IAHP

Sans nouvelle suspicion ni foyer déclaré depuis plus de 8 jours, la situation sanitaire au regard de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est jugée stabilisée.

La dernière détection du virus IAHP au sein d'un élevage de canards date du 5 décembre 2025 sur la commune de Beauregard-et-Bassac. L'abattage des animaux concernés est intervenu dès le lendemain.

En l'absence de nouvelle suspicion clinique ou analytique dans le périmètre règlementé depuis le 6 décembre, la **situation sanitaire** est considérée comme **stabilisée**.
Les **dates de levée des zones règlementées** peuvent donc être **envisagées**.

D'après la règlementation (*IT DGAL/SDSBEA/2025-527 du 19/08/2025*), la levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la désinfection initiale D0 du dernier foyer déclaré.

Cette désinfection D0 a été effectuée dans chacun des 7 élevages impactés par le virus de l'IAHP.
Ainsi, **la levée de la Zone de Protection pourrait être effective à partir du 28 décembre 2025**.

Les producteurs impactés doivent encore procéder à deux autres étapes de nettoyage et désinfection (ND1 et ND2) avant d'envisager une période de vide sanitaire puis une remise en place des animaux sur leur site.
Si dans un délai de 9 jours après la levée de la zone de protection, les opérations de nettoyage et désinfection ND1 ont été conduites au sein des foyers et validées par la DDETSPP, la levée de la zone de surveillance pourrait être envisagée.

Ainsi, la zone de surveillance pourrait prendre fin le 6 janvier 2026.

Toutefois, les animaux des élevages commerciaux et basses-cours des zones règlementées, doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire (contrôle du registre d'élevage, examen clinique, prélèvements virologiques), et ce, afin de garantir l'absence de circulation virale.

Les premiers contrôles interviendront dans la zone de protection ; chaque élevage ou basse-cour fera l'objet d'une visite par un vétérinaire mandaté ou par les services de la DDETSPP.

Les dépistages en zone de surveillance ne pourront intervenir qu'une fois la zone de protection levée.
Ces visites concerneront :

- ✓ tous les sites d'élevage de palmipèdes,
- ✓ un échantillonnage des élevages de galliformes,
- ✓ un échantillonnage des basses-cours des particuliers (selon la présence de palmipèdes).

Dans l'intérêt collectif et pour que les éleveurs des zones règlementées puissent reprendre leurs activités, il est également nécessaire de sensibiliser les particuliers détenteurs de volailles à déclarer leur basse-cour auprès de leur mairie ou en ligne, en renseignant le formulaire dématérialisé :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55